

PLB
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.432.000 euros
Siège social : ZA Château Gaillard
35470 BAIN-DE-BRETAGNE

RCS RENNES 750 722 464

STATUTS MIS À JOUR
DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 29 JUILLET 2025

Certifiés conformes
Le Gérant

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE - GÉRANCE

Article 1^{er} - Forme

La société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés,

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés dans les domaines précités et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés d'un groupe dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

Sa dénomination sociale est PLB.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé ZA du Château Gaillard – 35470 – BAIN DE BRETAGNE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'associé unique ou, le cas échéant, les associés devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la société en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de son associé unique, ou le cas échéant de ses associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, de retrait seront déterminées par convention.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports - Capital

8.1 - Apports

8.1.1. À la constitution

Monsieur Patrice LE BLEVENEC apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les parts sociales ci-après énumérées représentatives à ce jour de CENT POUR CENT (100 %) du capital de la société ASP présentant les caractéristiques suivantes :

ASP :

Société à Responsabilité Limitée au capital de 168.000 €, dont le siège social se situe à LA DOMINELAIS (35390) La Basse Groussinai et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 499 271 351, et ayant pour objet :

- La prise de participations, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés,
- Les activités de bureau d'étude comprenant la conception, le dimensionnement, le calcul, la mise en plans et le suivi d'affaires dans le domaine des structures métalliques,
- La réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés dans les domaines précités et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés d'un groupe dans le cadre d'une société holding ou animatrice de groupe,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de sociétés en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

TITRES APPORTÉS PAR MONSIEUR PATRICE LE BLEVENEC :

Monsieur Patrice LE BLEVENEC apporte la pleine propriété de MILLE SIX CENT QUATRE VINGT (1.680) parts sociales, numérotées de 1 à 1.680, entièrement souscrites et libérées qu'il détient au sein de la société ASP.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts sociales présentement apportées, appartiennent en toute propriété à Monsieur Patrice LE BLEVENEC, pour les avoir :

- Souscrites pour 1.200 parts sociales à la constitution de la Société en août 2007 ;
- Acquises pour 240 parts sociales par Monsieur Patrice LE BLEVENEC auprès de Monsieur Sébastien POUPAS le 15 décembre 2008 ;
- Acquises pour 240 parts sociales par Monsieur Patrice LE BLEVENEC auprès de Monsieur Sébastien POUPAS le 1^{er} mars 2010.

DÉCLARATIONS DE MONSIEUR PATRICE LE BLEVENEC

Monsieur Patrice LE BLEVENEC, apporteur, déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la société ASP dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Patrice LE BLEVENEC déclare que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société, qui sera ainsi régulièrement propriétaire de 100 % du capital social de la société ASP.

CONDITION DES APPORTS

La société aura la propriété de l'ensemble des parts sociales composant le capital social de la société ASP à elle apportées, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle viendra donc aux droits de l'apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales de la société ASP présentement apportées.

AGRÉMENT

La société ASP étant unipersonnelle, l'apport des 1.680 parts sociales composant le capital social de la société ASP au profit de la présente société est libre.

VALORISATION DES APPORTS

Les 1.680 parts sociales composant le capital social de la société ASP objet de l'apport ont été évaluées savoir :

HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (833,33 €) (valeur arrondie) la part sociale de la société ASP, au vu d'un rapport en date du 14 mars 2012 établi par la société CABINET LORANT (RCS RENNES 487 752 248), en qualité de Commissaire aux Apports, société dont le siège social se situe à PACE (35740) 14 boulevard Dumaine de la Josserie, société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, représentée par Monsieur Emmanuel LORANT, Commissaire

aux Comptes régulièrement inscrit, nommé par décision du fondateur de la société, Monsieur Patrice LE BLEVENEC, en date du 29 février 2012.

En conséquence le montant des apports s'élève à UN MILLION QUATRE CENT MILLE EUROS (1.400.000 €) pour les 1.680 parts sociales de la société ASP apportées par Monsieur Patrice LE BLEVENEC.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à Monsieur Patrice LE BLEVENEC, apporteur, TREIZE MILLE (13.000) parts sociales, numérotées de 1 à 13.000, au nominal de CENT EUROS (100 €) chacune.

Une soulte d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 €) représentant 7,14 % (valeur arrondie) de la valeur nominale des parts sociales reçues est attribuée à Monsieur Patrice LE BLEVENEC.

Il est précisé, en tant que de besoin, que Monsieur Patrice LE BLEVENEC demande à bénéficier du régime de sursis d'imposition prévu à l'article 150-O B du Code Général des Impôts.

8.1.2. en cours de vie sociale

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 30 avril 2019 :

- *le capital social a été augmenté d'une somme de 66.000 euros et porté de 1.300.000 euros à 1.366.000 euros par apport en nature par Monsieur Michel Mignon de la pleine propriété de 100.001 actions de la société AMBP (RCS Rennes 819 338 781), ledit apport évalué à 100.001 euros (prime d'émission comprise) et rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 660 parts sociales nouvelles, numérotées de 13.001 à 13.660, intégralement souscrites et entièrement libérées.*
- *le capital social a été augmenté d'une somme de 66.000 euros et porté de 1.366.000 euros à 1.432.000 euros, par apport en numéraire par Monsieur Michel Mignon d'une somme de 99.915,42 euros (prime d'émission comprise), rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 660 parts sociales nouvelles, numérotées de 13.661 à 14.320, intégralement souscrites et entièrement libérées.*

8.2- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.432.000 €).

Il est divisé en QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT (14.320) parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 14.320, intégralement souscrites et entièrement libérées, et attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur Patrice LE BLEVENEC, à concurrence de TREIZE MILLE parts Numérotées de 1 à 13.000, ci	13.000 parts
- à Monsieur Michel MIGNON, à concurrence de MILLE TROIS CENT VINGT parts Numérotées de 13.001 à 14.320, ci	1.320 parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	14.320 parts

ARTICLE 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément en cas de cession de parts en vertu de l'Article 12, doit être agréée dans les conditions visées audit article.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 11 – Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'Article L. 210-8 du code de commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises régulièrement.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

I – Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

2. Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, et si la cession intervient entre associés, de la personne et des parts de l'associé cessionnaire.

II – Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un

d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

1/ La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

2/ Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

1/ Tout gérant est révocable dans les conditions fixées par la loi.

2/ Tout gérant peut résilier ses fonctions.

3/ En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés. Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

4/ S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonctions continueront à administrer seuls la société, jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, le cas échéant, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé-associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé-associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut ou doit nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans le cas et sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 24 - Dissolution – Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
